

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de LENS



COMMUNE
DE GREPAY

2026-109

OBJET : arrêté de placement pour un chien susceptible d'être catégorisé

Nous, Daisy Duveau, Maire de Grenay,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2-7° ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11, L211-14-1, L211-19-1 à L211-26 ;

*Considérant qu'un chien a été trouvé errant et sans surveillance sur la voie publique **rue Julien-Fasquel à Grenay le 30 juin 2026 à 21h56.***

Considérant qu'il peut être constaté qu'il répond aux caractéristiques d'un état de divagation prévu à l'article L211-23 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Considérant que ses caractéristiques sont susceptibles de laisser suspecter un animal relevant de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie et qu'il est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ;

Considérant qu'une évaluation morphologique et/ou comportementale doit être réalisée sur cet animal par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale ;

Considérant que cet animal doit être placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde et qu'en conséquence, il convient de le conduire à la fourrière communautaire pour chiens et chats.

ARRÊTONS :

Article 1 : *Ce chien errant en état de divagation et susceptible de présenter un danger grave et immédiat doit être capturé et transporté à la fourrière communautaire de Lens-Liévin.*

Article 2 : *Une évaluation morphologique et/ou comportementale sera réalisée dans les 48 heures sur cet animal par un vétérinaire choisi sur la liste départementale.
Ces frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.*

Article 3 : *En fonction des résultats, l'animal sera soit :*

- restitué à son propriétaire s'il n'est pas catégorisé,
- restitué à son propriétaire avec une mise en demeure pour obtention du permis de détention si le chien est classé en première catégorie,
- mis à disposition des services de la fourrière pour placement dans un refuge ou association, le cas échéant pour euthanasie, si l'animal n'est pas réclamé dans un délai de huit jours ouvrés après sa facture.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Lens et la Fourrière Communautaire de Lens-Liévin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire et dont une ampliation sera adressée à : Monsieur le Sous-Préfet de Lens.

Fait à Grenay,
Le 1^{er} juillet 2026

La Maire



Daisy DUVEAU

P.O.-

